

Taulé

1	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas	
2	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	
3	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	
4	Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	
5	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12	
6	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	
7	Les zones d'aménagement concerté	
8	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	
9	Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	
10	Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	
11	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article	
12	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	X
13	Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13	
14	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	
15	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	
16	Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	
17	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	
18	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	
19	Les bois ou forêts relevant du régime forestier	
20	Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets <i>Ces informations sont traitées à l'échelle intercommunale hormis la gestion des eaux pluviales</i>	
21	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement	
22	Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	
23	Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	
24	Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le neuf juin deux mille dix-sept à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Madame HAMON Annie, Maire de la Commune de TAULÉ (Finistère).

Date convocation : 22/05/2017

Date d'affichage : 23/05/2017

Conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Votants : 21

Étaient présents : Le Maire, Annie HAMON

Les adjoints : RICHARD Hervé, BORGNE Margot, CAR Guy, LE SAOUT Gérard.

Les conseillers délégués : CLECH Philippe, COCAIGN Lionel, MORVAN Joëlle

Les conseillers : ARGOUARCH Michel. DE BLASIO Stéfano. EVEN Fabienne. FAILLER Maryse. LALLOUET-QUEMENEUR Marie-Anne. LE GAC DE LANSALUT Ghislaine. LEMEUNIER Denis. LE SAOUT-LE SCOURZIC Solenne. MOGUEN Christine. QUERE Armelle. WILMOTTE Lénaïck.

Absents excusés : GUIHARD Gaëlle – Pouvoir à HAMON Annie. TOUS Daniel – Pouvoir à BORGNE Margot.

Absents : PIROU Jérôme. PORZIER Isabelle.

A été élu secrétaire de séance : MOGUEN Christine

Prise en considération de la réalisation d'une opération d'aménagement dans le secteur de la rue de penzé

Détermination du périmètre concerné au titre de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1, R.424-24, R.151- 52 et R.151-53

Vu le Plan Local d'Urbanisme adopté le 20 novembre 2016

La commune de Taulé souhaite poursuivre l'objectif de développement d'une nouvelle opération d'aménagement cohérente, et permettre d'offrir du logement locatif social pour les personnes âgées désireuses de revenir en centre-bourg.

La commune de Taulé a fait appel à l'EPF Bretagne afin que ce dernier l'accompagne dans la maîtrise foncière préalable à la réalisation de cette opération d'aménagement et dans la réflexion pré-opérationnelle (définition des principes du projet).

Le périmètre identifié par la collectivité abrite deux maisons inhabitées et du foncier non utilisé en friche.

Certaines emprises identifiées pour la réalisation du projet de la commune sont aujourd'hui placées en vente.

La commune a sollicité le CAUE29 pour la réalisation d'une esquisse d'aménagement de cet ensemble de parcelles.

Le périmètre de l'opération porte sur les parcelles suivantes :

- AE0011 au lieu-dit La Garenne pour une surface de 3378 m²
- AE0016 à l'adresse 11 rue de Penzé pour une surface de 795 m²
- AE 0017 au 6 rue de la garenne pour une surface de 698 m²
- AE0153 au lieu-dit le bourg ar jardin pour une surface de 2 800 m²
- AE0154 au lieu-dit le bourg ar jardin pour une surface de 2933 m²
- AE0210 au lieu-dit La garenne pour une surface 5 975 m²
- AE0211 au lieu-dit La garenne pour une surface 1502 m²
- AE0212 Rue de Penzé pour une surface de 1633 m²
- AE0213 Rue de Penzé pour une surface de 438 m²

Considérant la volonté de la commune de lancer une opération d'urbanisation durable à vocation de logements sur ce secteur afin de poursuivre la cohérence urbaine en limite d'agglomération sur ce secteur et d'assurer la mise en œuvre d'une densité de logements élevée et favoriser les modes de déplacements doux

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations sur le secteur de la rue de Penzé et susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement prévue sur le secteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la prise en considération de la réalisation d'une opération d'aménagement dans le secteur de la rue de Penzé figurant sur le plan annexé ;

APPROUVE la création d'un périmètre, conformément au plan joint en annexe, à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de construire susceptibles de compromettre la réalisation de l'opération ou de la rendre plus onéreuse ;

DÉCIDE que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme d'un affichage pendant un mois en mairie et au siège de Morlaix Communauté, compétente en matière de plan local d'urbanisme et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Envoyé en préfecture le 13/06/2017

Reçu en préfecture le 13/06/2017

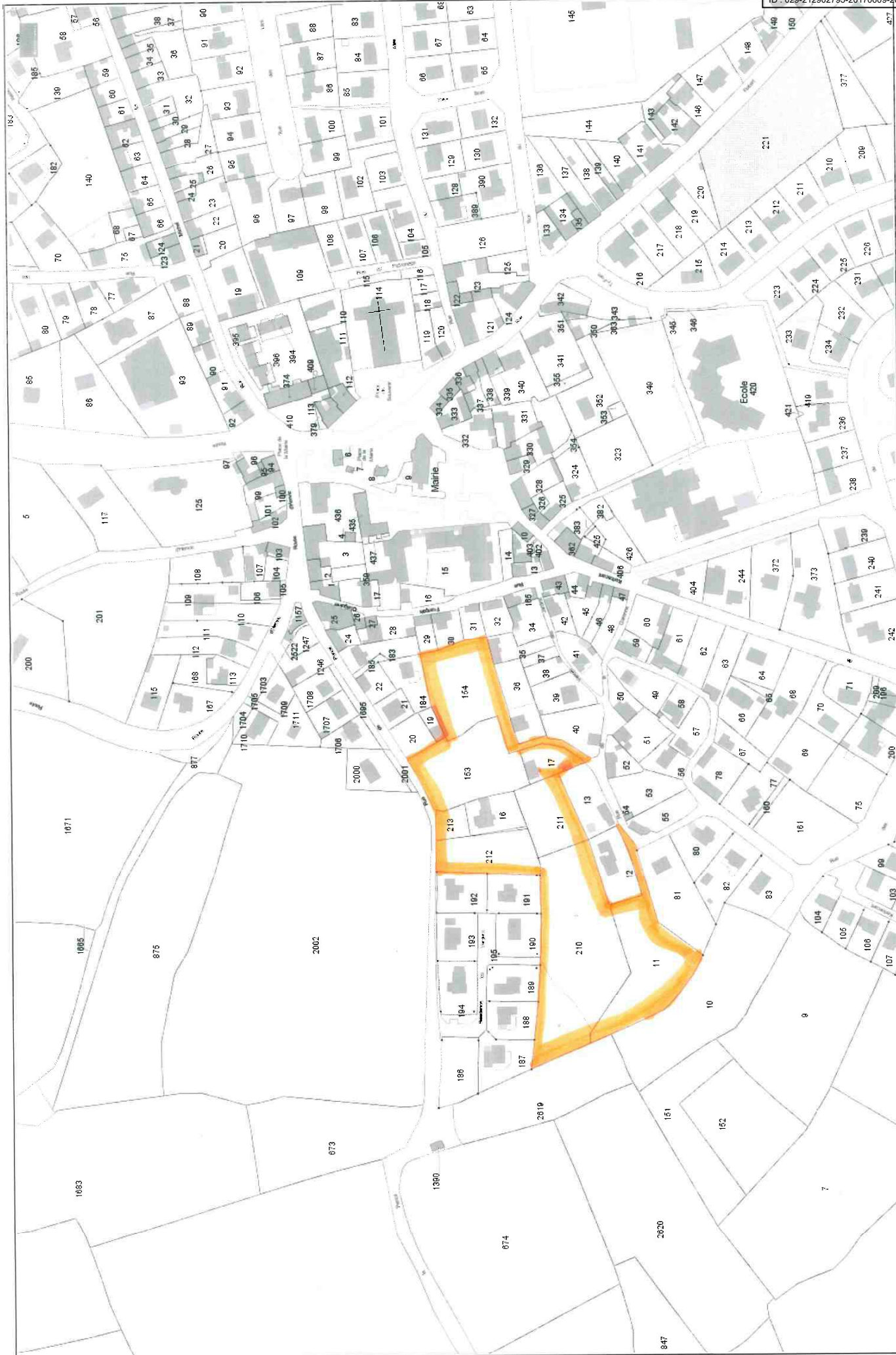
Affiché le

ID : 029-212902795-20170609-201754-DE

DÉCIDE que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme du report au Plan Local d'Urbanisme du périmètre à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations de construire.

Le Maire,
Annie HAMON







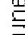
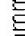
Echelle : 1:2177



Avertissement : toutes les informations de ce plan sont indicatives et n'ont aucune valeur officielle. Imprimé le 09/06/2017

Extrait cadastral

Bâtiments Légers

-  Parcelles
-  Plans d'eau
-  Bâtiments Légers
-  Bâtiments Durs